

Arrêté n° 22/475/CM

Arrêté de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Métropole Aix-Marseille-Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le règlement départemental DECI des Bouches-du-Rhône (RD DECI 13) approuvé par arrêté préfectoral du 8/04/2022 ;
- Le règlement départemental DECI du Var (RD DECI 83) approuvé par arrêté préfectoral du 8/02/2017 ;
- Le règlement départemental DECI du Vaucluse (RD DECI 84) approuvé par arrêté préfectoral du 20/02/2019 ;

CONSIDÉRANT

- Qu'en application de l'article R 2225-4 du code des collectivités territoriales, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, exerçant la compétence de Défense Extérieure Contre l'Incendie doit définir la liste de points d'eau incendie (P.E.I.) publics et privés utilisables sur le territoire métropolitain ;

- Qu'il y a lieu de définir la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources ;
- Que les bases de données des points d'eau incendie, sont tenues à jour par les services d'incendie et de secours des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ;
- Qu'il est obligatoire de transmettre le bilan des contrôles périodiques des points d'eau incendie aux services d'incendie et de secours ;
- Que la mise à jour de cet arrêté doit être faite annuellement.

ARRÊTE

Article 1 :

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Les points d'eau incendie (de statuts public et privé) regroupent les poteaux incendie, les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou sables, mares, étangs, cours d'eau).

Le présent arrêté a pour objectif d'inventorier les P.E.I. et de préciser la disponibilité des P.E.I. pour les services d'incendie et de secours.

Cet arrêté intègre notamment les besoins en eau définis et traités par les réglementations autonomes dans un objectif de cohérence globale.

Sont intégrés les besoins en eau :

1° Nécessaires à la défense des espaces naturels lorsqu'une commune relève de l'article [L.132-1](#) du code forestier (nouveau) ou lorsqu'une commune est localisée dans les régions ou départements visés à l'article [L.133-1](#) du même code ;

2° Résultant d'un plan de prévention approuvé des risques technologiques prévu à l'article [L.515-15](#) du code de l'environnement ou d'un plan de prévention approuvé des risques naturels prévisibles prévu à l'article [L.562-1](#) du même code lorsqu'une commune y est soumise ;

3° Définis par les réglementations relatives à la lutte contre l'incendie spécifiques à certains sites ou établissements, notamment les établissements recevant du public mentionnés aux articles [L.123-1](#) et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

4° Relatifs à la lutte contre l'incendie des installations classées pour la protection de l'environnement prévues aux articles [L.511-1](#) et [L.511-2](#) du code de l'environnement lorsque ces besoins, prescrits à l'exploitant par la réglementation spécifique, sont couverts par des équipements publics.

Article 2 :

Le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence s'étend sur les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse ayant chacun un règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces règlements déterminent des besoins en eau en fonction du type de risque.

Article 3 :

L'état des points d'eau incendie pour l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources à jour de la date de signature du présent arrêté figurent dans le tableau en annexe 1.

En fonction des risques, le présent arrêté fixe pour les points d'eau incendie identifiés :

- La quantité ;
- La qualité (le type de point d'eau : poteau d'incendie, réservoir...) ;
- L'implantation.

La liste de tous les points d'eau incendie de chaque commune est éditée dans l'annexe 1 avec les caractéristiques suivantes :

- Identifiant du P.E.I. ;
- Coordonnées géographiques ;
- Adresse précise ;
- Nom de la commune ;
- Statut (public/privé) ;
- Type de P.E.I. ;

Article 4 :

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les capacités des points d'eau incendie sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont à la charge du service public de D.E.C.I.

Ces contrôles concernent :

- Le contrôle fonctionnel attestant de la conformité de chaque P.E.I. à la norme NF S62-200. Des opérations de maintenance et petit entretien sont réalisées conjointement à ce contrôle fonctionnel.
- Le contrôle de débit et de pression (pression statique, débit à 1 bar, pression dynamique et débit maximum) de chaque P.E.I.

Conformément aux règlements départementaux D.E.C.I., la fréquence de ces contrôles techniques est différente selon les communes. Ces contrôles des P.E.I. seront réalisés :

- Tous les 3 ans pour les communes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var, et notamment la commune de Saint-Zacharie ;
- Tous les 2 ans pour les communes du département du Vaucluse et notamment la commune de Pertuis.

Au titre de l'article R.2225-10 du code général des collectivités territoriales, les reconnaissances opérationnelles sont effectuées chaque année par les services d'incendie et de secours territorialement compétents.

Article 5 :

L'inventaire des points d'eau incendie du présent arrêté est réalisé par la base commune d'informations géographiques administrée par le S.D.I.S. des Bouches du Rhône, OpenDECI, en collaboration avec :

- La Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le S.D.I.S. du Var;

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2023

- Le S.D.I.S. du Vaucluse ;
- Le Bataillon de Marins Pompiers de la Ville de Marseille.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à messieurs les Préfets et aux services d'incendie et de secours des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, ainsi qu'aux Maires des communes de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 7 :

Conformément à l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le requérant pourra saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 janvier 2023

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 5 janvier 2023